



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 049

RELATIF AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Présentation du projet le :	21 octobre 2020
Avis de motion donné le :	21 octobre 2020
Adopté le :	18 novembre 2020
Résolution numéro :	362-11-2020
Entrée en vigueur le :	20 novembre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à régir les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial exploités par la Ville.

La compétence municipale provient de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1. Titre du règlement.....	4
2. Objet.....	4
3. Définitions	4
4. Demande de raccordement aux réseaux	5
5. Coût de branchement aux réseaux	6
6. Approbation des travaux et inspection obligatoire	6
7. Normes générales de raccordement	6
CHAPITRE II BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC	7
8. Normes et restrictions	7
CHAPITRE III BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT	7
9. Dispositions générales s'appliquant à tout branchement à l'égout.....	7
10. Évacuation des eaux usées, sanitaires, pluviales et sous-terraines	9
11. Entretien des équipements d'égout.....	10
12. Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout sanitaire	11
13. Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout pluvial ou unitaire.....	11
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	11
14. Responsabilité du propriétaire.....	11
15. Inspection	11
16. Recherche de raccordement croisés.....	12
17. Avis de non-conformité et travaux correctifs	12
18. Amende	12
19. Dispositions abrogatives et transitoires.....	12
20. Entrée en vigueur	12

RÈGLEMENT NUMÉRO 049

RELATIF AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 049 relatif aux raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts.

2. Objet

Le présent règlement a pour but de régir les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial exploités par la Ville.

Il s'applique à tout propriétaire ou à son mandataire qui installe, renouvelle, modifie, désaffecte ou qui effectue des travaux correctifs à tout branchement à un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article:

- 1° « Branchement d'aqueduc privé »: conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système d'alimentation en eau jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public;
- 2° « Branchement d'aqueduc public »: canalisation, située dans l'emprise de rue, construite pour raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite principale d'aqueduc;
- 3° « Branchement d'égout privé »: conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public;
- 4° « Branchement d'égout public »: canalisation, située dans l'emprise de rue, construite pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite principale d'égout;
- 5° « Code national de la plomberie »: les versions les plus à jour du Chapitre III du Code de construction du Québec et du Code national de la plomberie – Canada;
- 6° « Eaux de refroidissement »: eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune

matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

- 7° « Égout pluvial » : canalisation ou fossé destiné à la collecte et au transport des eaux pluviales et souterraines;
- 8° « Égout sanitaire » : canalisation destinée à la collecte et au transport des eaux usées sanitaires;
- 9° « Égout unitaire » : canalisation destinée à la collecte et au transport des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 10° « Façade principale du terrain » : Limite entre la cour avant et l'emprise de de la rue;
- 11° « Façade secondaire du terrain » : Limite entre la cour latérale et l'emprise de la rue;
- 12° « Responsable de l'application du règlement » : Tout représentant du Service des travaux publics ou du Service de l'urbanisme ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement;
- 13° « B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

4. Demande de raccordement aux réseaux

- 4.1. Tout propriétaire qui souhaite installer, renouveler, modifier, désaffecter ou effectuer tous travaux correctifs à un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit préalablement en faire la demande sur le formulaire prescrit et obtenir un permis de la Ville. Le tarif applicable est prescrit au règlement de tarification en vigueur.
- 4.2. Il est interdit au propriétaire ou à quiconque de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la Ville exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Une demande doit être présentée à cet effet sur le formulaire disponible au service des travaux publics.
- 4.3. Aucun branchement d'égout public ou d'aqueduc public ne peut être ajouté au réseau pour desservir un terrain vacant si aucun permis de construction n'est en vigueur pour ledit terrain.
- 4.4. Nonobstant l'article 4.3, la Ville peut décider de construire un branchement d'aqueduc public ou d'égout public pour un terrain vacant dans le cadre de travaux de réfection ou d'agrandissement du réseau.
- 4.5. Afin de bénéficier du service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, le réseau du service demandé doit s'étendre sur 50% de la façade principale ou secondaire du terrain.
- 4.6. Tout propriétaire dont l'immeuble, déjà construit, est desservi tel que spécifié en 4.5, par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire, doit

se raccorder auxdites infrastructures et ce, conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne soit déjà conforme aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement.

En ce dernier cas, le propriétaire devra raccorder dans le délai fixé par le conseil municipal de la Ville.

4.7. Toute nouvelle construction qui est desservie tel que spécifié en 4.5 par un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial, doit être raccordé conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Coût de branchement aux réseaux

5.1. Le coût des travaux de branchement public au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public.

5.2. Le propriétaire est tenu de payer, avant l'exécution des travaux, le montant du dépôt prévu au règlement de tarification en vigueur. Tout coût additionnel sera ultérieurement facturé au propriétaire et devra être acquitté selon le délai indiqué sur la facture.

5.3. Tous les travaux de branchement sur la propriété privée sont aux frais et sous l'entière responsabilité du propriétaire, lesquels devront respecter les exigences prévues aux présentes.

6. Approbation des travaux et inspection obligatoire

6.1. Au minimum 1 jour ouvrable avant à tout remblai, le propriétaire doit obligatoirement en aviser la Ville, afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse procéder à une inspection.

6.2. Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par écrit par la Ville, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du responsable de l'application du présent règlement, d'une couche d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

6.3. Dans l'éventualité où le remblayage a été effectué sans que le responsable de l'application du présent règlement n'ait procédé à l'inspection du branchement au préalable, la Ville peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert aux fins d'inspection, le tout aux frais du propriétaire.

7. Normes générales de raccordement

7.1. Tous les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de la plomberie et aux normes du B.N.Q. Il est de l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur de s'assurer de la conformité des travaux.

7.2. Tout matériel de branchement localisé sur un terrain privé doit être enfoui à une profondeur d'au moins 2 mètres (6,5 pieds).

- 7.3. Aucun matériel de branchement localisé sur un terrain privé ne peut être situé sous une entrée charretière.
- 7.4. Tout matériel de branchement localisé à l'intérieur du bâtiment doit être adéquatement protégé du gel.
- 7.5. Tout branchement doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

- 7.6. Le matériau utilisé pour le remblayage doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

CHAPITRE II BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC

8. Normes et restrictions

- 8.1. Tout matériel de branchement privé à un réseau d'aqueduc doit être du cuivre type K, conforme aux normes et restrictions municipales.
- 8.2. Le diamètre minimum des tuyaux servant au branchement au réseau d'aqueduc est de 19 millimètres ($\frac{3}{4}$ pouce). Tout propriétaire désirant un branchement de diamètre supérieur doit en faire la demande et obtenir l'autorisation de la Ville.
- 8.3. Une entrée d'aqueduc de 19 millimètres ($\frac{3}{4}$ pouce) par unité de logement pour une maison semi-détachée est exigée.
- 8.4. Un robinet d'arrêt doit être installé immédiatement à l'entrée du bâtiment sur le tuyau d'eau principal.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 8.5. Une entrée d'aqueduc distincte est exigée pour l'utilisation d'un système de gicleurs.
- 8.6. Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

CHAPITRE III BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT

9. Dispositions générales s'appliquant à tout branchement à l'égout

- 9.1. Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
- 9.2. La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q.
- 9.3. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de la plomberie.
- 9.4. Tous tuyaux et tous raccords doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro de lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.
- 9.5. Le propriétaire ou son mandataire doit obtenir de la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout privé et des fondations de son bâtiment.
- 9.6. Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.
- 9.7. Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou 22 degrés dans un plan horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
- 9.8. Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - 1° Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
 - 2° La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doit être considéré pour le calcul de la pente.

Le profil de tout branchement gravitaire doit être le plus continu possible.

- 9.9. Dans l'éventualité où un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans une fosse de retenue muni d'une pompe élévatoire conforme aux normes prévues au Code nationale de la plomberie.

Il doit être prévu une fosse de retenue pour les eaux domestiques et une fosse de retenue indépendante pour les eaux pluviales et souterraines.

9.10. Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale.

9.11. Tout branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées aux présentes. La Ville peut exiger tout test d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, et ce, aux frais du propriétaire.

9.12. Pour tout branchement de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un tel regard doit également être installé à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de plus de 45 degrés et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

9.13. Une soupape de retenue (clapet anti-retour) doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher et autres installés dans les sous-sols et les caves, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage et doit être conforme aux normes d'implantation et d'entretien des soupapes de retenue (clapet anti-retour) contenues au Code national de la plomberie.

Une soupape de retenue (clapet anti-retour) ne peut être installée sur un conduit principal recevant les eaux de étages supérieures.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé sur le territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Pour les immeubles érigés sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie, ce type d'installation est obligatoire depuis 1984.

9.14. Nul ne peut installer une soupape de retenue (clapet anti-retour) ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment à l'exception d'un raccordement du drain à un réseau d'égout unitaire.

10. Évacuation des eaux usées, sanitaires, pluviales et sous-terraines

10.1. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Les eaux souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux provenant du drainage de surface et des drains français peuvent être acheminés au réseau d'égout unitaire que si les conditions

ne permettent pas de les déverser en surface et sur autorisation de la Ville.

- 10.2. Dans l'éventualité où la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées sanitaires d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
- 10.3. Il est interdit de déverser les eaux pluviales et souterraines dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

- 10.4. Il est interdit d'évacuer ses eaux usées sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial.
- 10.5. Le propriétaire ou son mandataire doit s'assurer de bien identifier la canalisation afin de distinguer la canalisation municipale d'égout sanitaire et celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement à l'égout pluvial se situe généralement à droite du branchement à l'égout sanitaire, en regardant de la rue vers le bâtiment.

Le branchement à l'égout pluvial est habituellement vert et celui d'égout sanitaire est habituellement blanc.

- 10.6. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.
- 10.7. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.
- 10.8. Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.
- 10.9. Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

11. Entretien des équipements d'égout

- 11.1. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
- 11.2. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

12. Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout sanitaire

12.1. Chaque branchement au réseau d'égout sanitaire est composé de tuyau de P.V.C. de type S.D.R. 28 à joint de caoutchouc.

12.2. Le diamètre minimum de chaque branchement au réseau d'égout sanitaire est de 100 millimètres (4 pouces). Tout propriétaire désirant un branchement de diamètre supérieur à 150 millimètres (6 pouces) doit en faire la demande et déposer une attestation signée et scellée par un ingénieur calculant le diamètre nécessaire. Il doit également obtenir l'autorisation de la Ville.

13. Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout pluvial ou unitaire

13.1. Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel de 6 logements ou plus, d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel désirant un branchement au réseau d'égout unitaire ou pluvial doit déposer un plan d'ingénieur indiquant le réseau de captage, le calcul des débits, la dimension des tuyaux ainsi que les matériaux utilisés. La rétention pluviale est également exigée.

13.2. Tout branchement au réseau d'égout pluvial est composé de tuyau de P.V.C. de type S.D.R. 35, ou de tout autre matériel autorisé par la Ville de dimensions telles qu'apparaissant sur ledit plan d'ingénieur, si applicable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

14. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de tous branchements sur sa propriété privée et doit, entre autres, installer, entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement le robinet d'arrêt, la vanne de régularisation de pression, la soupape de retenue ainsi que toutes autres composantes nécessaires au bon fonctionnement de son installation ainsi que des réseaux et des installations municipales.

La Ville se dégage de toute responsabilité quant aux dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés à tout immeuble ou à son contenu par suite d'inondation, de refoulement d'égout ou de tout autre événement pouvant causer de tels dommages.

15. Inspection

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement, notamment, afin de vérifier la conformité d'un branchement et/ou afin de faire les essais appropriés.

Tout responsable de l'application du présent règlement a accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

16. Recherche de raccordement croisés

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner des tests afin de déceler un raccordement croisé et ce, aux frais du propriétaire. Le tarif applicable est déterminé au règlement de tarification en vigueur.

17. Avis de non-conformité et travaux correctifs

Dans le cas d'un branchement non-conforme au présent règlement, la Ville transmet au propriétaire un avis de non-conformité dans les trente (30) jours suivant la constatation de la non-conformité. Le propriétaire a alors soixante (60) jours suivant réception de l'avis de non-conformité pour effectuer, à ses frais, les travaux correctifs qui s'imposent, le tout selon les recommandations du responsable de l'application du présent règlement.

Une fois les travaux finalisés, le propriétaire devra communiquer avec la Ville afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse procéder à la vérification des travaux correctifs et constater la conformité du branchement, et ce, préalablement au remblayage du branchement.

Dans l'éventualité où le remblayage a été effectué sans que le responsable de l'application du présent règlement n'ait pu vérifier les travaux correctifs et constater la conformité du branchement, la Ville peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, aux frais du propriétaire.

18. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une autre personne, en plus des frais. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

19. Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 268 concernant les branchements d'égouts privés et son amendement.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière